

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation d'espèces

ACAJOU DES ANTILLES

1. Le présent document est soumis par la Présidente du Comité pour les plantes au nom du Comité*.
2. A sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté le "Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles (*Swietenia macrophylla*)" (voir décision 14.145 et annexe 3 aux décisions).
3. Dans cette annexe, il est stipulé que le Comité pour les plantes:
 - a) est l'organe dans le cadre duquel le groupe de travail sur l'acajou poursuit son travail. Le groupe se compose principalement des Etats de l'aire de répartition de l'espèce, des principaux pays d'importation et d'un membre au moins du Comité pour les plantes;
 - b) analyse, à sa 17^e session, les rapports présentés par les Etats de l'aire de répartition, ainsi que les progrès accomplis dans l'application du présent plan d'action à l'adresse des Parties, et examine la nécessité d'inclure l'espèce dans l'étude du commerce important;
 - c) examine à sa 18^e session les progrès accomplis dans l'application de la stratégie régionale; et
 - d) soumet à la 15^e session de la Conférence des Parties un rapport sur les progrès accomplis par le groupe de travail.
4. A sa 17^e session, le Comité a analysé les rapports suivants: *Rapport d'activité du Secrétariat sur l'application du plan d'action pour l'acajou des Antilles* (document PC17 Doc. 16.1.1), les résultats de l'*Atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) relatifs à l'acajou des Antilles (Cancun, avril 2007): approbation et adoption de lignes directrices pour formuler les ACNP pour l'acajou* (document PC17 Doc. 16.1.2) et la *Conversion des volumes d'arbres sur pied en bois scié exportable* (document PC17 Doc. 16.1.3).
5. Le Président du groupe de travail sur l'acajou (Mexique) a informé le Comité que neuf des 14 Etats de l'aire de répartition de l'acajou des Antilles avaient soumis au groupe leur rapport d'activité sur la mise en œuvre du plan d'action pour l'acajou des Antilles. L'analyse de ces rapports sur la base d'une série de critères indiquait que seuls trois Etats de l'aire de répartition disposent de suffisamment d'informations pour émettre des avis de commerce non préjudiciable.
6. Après avoir eu une discussion portant principalement sur les avantages d'inclure l'acajou des Antilles dans l'étude du commerce important, conformément au paragraphe 6.b) de l'annexe 3 des décisions de la CoP14, le Comité a décidé à l'unanimité d'inclure dans l'étude du commerce important les populations

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

d'acajous des Antilles des pays n'ayant pas démontré qu'ils avaient des informations suffisantes pour émettre des avis de commerce non préjudiciable, conformément à l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention. C'est ainsi que les pays suivants ont été inclus dans la phase suivante de l'étude: Belize, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Dominique, Equateur, Guyana, Honduras, Nicaragua, Panama, Pérou, République bolivarienne du Venezuela, République d'El Salvador, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, et Sainte-Lucie, tandis que le Brésil, le Guatemala et le Mexique en étaient exclus.

7. Le Comité s'est accordé sur ce qui suit concernant le groupe de travail sur l'acajou:
 1. Mandat du groupe de travail sur l'acajou:
 - a) promouvoir, en tant que priorité, la préparation et l'adoption officielle de plans de gestion de l'acajou aux niveaux national et subrégional;
 - b) promouvoir les inventaires forestiers et des progrès, et promouvoir des programmes pour établir et suivre la répartition géographique, la taille des populations et la conservation de l'acajou;
 - c) faciliter et promouvoir l'élaboration de programmes de renforcement des capacités pour le suivi et la gestion des procédures et des documents CITES. A cette fin, le groupe de travail peut, s'il y a lieu, demander l'assistance du Comité pour les plantes et du Secrétariat;
 - d) s'inspirer du plan d'action pour l'acajou des Antilles; et
 - e) faciliter l'organisation et l'établissement de groupes de travail si nécessaire.
 2. Le groupe de travail devrait poursuivre son travail avec, au minimum, les membres suivants:
 - a) les principales Parties exportant de l'acajou des Antilles (Belize, Bolivie, Brésil, Guatemala, Nicaragua et Pérou);
 - b) les principales Parties important de l'acajou des Antilles (Etats-Unis d'Amérique, République dominicaine et Etats membres de l'Union européenne);
 - c) les membres du Comité pour les plantes (les deux représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, et les deux représentants de l'Europe);
 - d) un membre du Secrétariat CITES; et
 - e) sur invitation, des membres d'ONG pertinentes et d'associations de l'industrie du bois.
 3. Le groupe travaillera entre les 17^e et 18^e sessions du Comité pour les plantes, principalement par courriel, fax ou téléphone, et présentera à la 18^e session du Comité des résultats sur le fond, conformément au mandat susmentionné.
8. Concernant les résultats de l'Atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable relatifs à l'acajou des Antilles (*Swietenia macrophylla*) (voir document PC17 Doc. 16.1.2), le Comité pour les plantes a accueilli avec satisfaction le rapport de la réunion des spécialistes internationaux et exprimé son appréciation de la description complète des éléments à examiner dans le processus de formulation des avis de commerce non préjudiciable pour l'acajou des Antilles.
9. Le Comité pour les plantes a approuvé le document PC17 Doc. 16.1.2, reconnaissant: i) que les éléments qu'il contient représentent des lignes directrices pour établir les avis de commerce non préjudiciable pour l'acajou des Antilles; ii) que la mise en œuvre spécifique de cette approche nécessitera d'être modifiée pour répondre aux circonstances nationales spécifiques et iii) que les éléments du document soient interprétés comme incluant la gestion adaptée comme approche pour répondre aux incertitudes futures, notamment quant aux effets du changement climatique.
10. Concernant le document PC17 Doc.16.1.3, *Conversion des volumes d'arbres sur pied en bois scié exportable*, le Comité pour les plantes a décidé:
 - i) d'approuver le document, reconnaissant qu'il représente une étape importante qui illustre une méthodologie utile pour améliorer la gestion des quotas d'exportation, et la relation qui devrait exister

entre ces quotas et les avis de commerce non préjudiciable pour les bois;

- ii) de demander aux Etats de l'aire de répartition de prendre note du besoin critique de transparence dans les méthodes d'identification telles que les facteurs de conversion pour relier les volumes de prélèvement approuvés par les autorités scientifiques aux chargements exportés;
 - iii) de noter qu'il existe une importante variation dans les résultats potentiels et les méthodologies utilisées pour déterminer les facteurs de conversion du fait des différences entre les espèces, des systèmes de prélèvement et de production, de l'efficacité des scieries, de la taille des échantillons, et des produits;
 - iv) de demander aux Etats de l'aire de répartition d'établir des rapports sur les études réalisées conformément au paragraphe 1. b) du Plan d'action pour l'acajou des Antilles, et d'inclure dans leur rapport à la 18^e session du Comité pour les plantes des informations spécifiques sur la manière dont ils appliquent ces méthodologies de conversion des volumes dans leurs quotas et/ou un calendrier pour le faire;
 - v) de prier instamment les Parties de traiter explicitement et en toute transparence dans les futurs des avis de commerce non préjudiciable, la nécessité d'appliquer des facteurs de conversion et/ou d'autres méthodologies qui relient les volumes de bois prélevés aux volumes des chargements exportés; et
 - vi) de demander que les facteurs de conversion volumétriques soient examinés par le groupe de travail intersessions sur les avis de commerce non préjudiciable dans ses délibérations sur les orientations pour les avis de commerce non préjudiciable, et lors de l'atelier sur les avis de commerce non préjudiciable qui se tiendra à Cancun (Mexique) en novembre 2008.
11. Dans sa notification n° 2008/058 du 24 septembre 2008, le Secrétariat demandait aux Parties un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la stratégie; les réponses reçues ont été soumises à la 18^e session du Comité (voir document PC18 Doc. 13.1.1).
12. Concernant le point 8 du Plan d'action, le Secrétariat a cofinancé la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'acajou (GTA) avec le Secrétariat de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT). Cet atelier a eu lieu les 14 et 15 novembre 2008 à Cancun (Mexique) juste après le premier atelier intitulé *Latin-American Workshop of the ITTO-CITES Project on 'Ensuring International Trade in CITES-listed Timber Species is Consistent with their Sustainable Management and Conservation'*.
13. Le Comité a pris note du rapport d'activité du groupe de travail sur l'acajou, qui présente les résultats des deux réunions mentionnées ci-dessus au point 12 [voir document PC18 Doc. 13.1.2 (Rev. 1)].
14. Au vu des informations reçues, des progrès accomplis et du fait que l'espèce a été incluse dans l'étude du commerce important, le Comité pour les plantes a décidé de demander à la CoP15 de remplacer la décision 14.145 par le projet de décision joint en tant qu'annexe au présent document, sauf le point 5 du Plan d'action (décision 14.145), dont le maintien ou la suppression devrait être décidé par le Comité permanent.
15. Concernant les activités et le financement nécessaire, le Président du groupe de travail sur l'acajou a déclaré qu'il soumettrait ces informations ultérieurement. Ces informations n'ayant pas été reçues, une estimation de 45.000 USD est avancée sur la base de l'organisation d'une réunion du groupe de travail.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat convient avec le Comité pour les plantes qu'un échange d'expériences sur la gestion durable de l'acajou des Antilles est nécessaire car il contribuerait au renforcement des capacités des Etats de l'aire de répartition et à la réalisation complète et effective de l'étude du commerce important dans les Etats de l'aire de répartition concernés.
- B. Cependant, le Secrétariat estime que le mandat attribué au Comité pour les plantes dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP14) lui permet déjà de contribuer beaucoup à ces tâches sans que la Conférence des Parties ait à préciser ce que devrait être tout groupe de travail du Comité pour les plantes requis pour ces activités. En conséquence, le projet de décision proposé dans l'annexe du présent document ne paraît pas nécessaire.
- C. De plus, le Secrétariat estime que les 45.000 USD ne devraient pas faire l'objet d'une recherche de fonds externes à moins que le but de toute réunion sur *Swietenia macrophylla* soit clairement défini. En conséquence, le Secrétariat n'appuie pas la demande faite au point 15 du présent document telle qu'elle est actuellement rédigée.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Groupe de travail sur l'acajou

Décision 15 XX

A l'adresse du Comité pour les plantes

- a) Le groupe de travail sur l'acajou continue, dans le cadre du Comité pour les plantes, à transmettre et à échanger des expériences sur la gestion durable de l'acajou, contribuant ainsi au renforcement des capacités des Etats de l'aire de répartition et à la réalisation complète et effective de l'étude du commerce important dans les Etats de l'aire de répartition concernés par l'étude;
- b) Le groupe de travail prépare un rapport sur les progrès accomplis dans la gestion, la conservation et le commerce de l'espèce, et sur les enseignements tirés. Il soumet ce document à la 20^e session du Comité pour les plantes afin que le Comité décide sous quelle forme le transmettre à la 16^e session de la Conférence des Parties;
- c) Le groupe de travail sur l'acajou a la composition suivante:
 - i) Tous les Etats de l'aire de répartition;
 - ii) Les Parties qui sont les principaux pays d'importation d'acajou: Etats-Unis et Union européenne (Espagne et Royaume-Uni);
 - iii) Un représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes;
 - iv) Des organisations intergouvernementales: Union européenne, UICN, OIBT; et
 - v) Des organisations non gouvernementales: TRAFFIC, WWF et trois représentants d'organisations d'exportateurs de trois principaux pays d'exportation; et
- d) Le président et le vice-président du groupe de travail sont sélectionnés par le Comité pour les plantes un mois après l'entrée en vigueur de la décision, sur présentation du *curriculum vitae* de candidats provenant des Etats de l'aire de répartition. S'il n'y a pas de candidats, ou si le président ou le vice-président quitte ses fonctions entre la CoP15 et la CoP16, les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes assument la présidence et/ou la vice-présidence du groupe.